



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Chambéry, le - 8 FEV. 2024

Affaire suivie par : Sylvie JANDRIEU
Fonction : rédacteur de sécurité et ordre publics
Tél : 04.79.75.50.19
Mél : pref-fipd@savoie.gouv.fr

Le Préfet de la Savoie

à

Objet : appel à projets FIPD 2024
Programme S – Vidéo protection de voie
publique et des lieux ouverts au public

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Savoie
Messieurs les
Présidents des établissements
publics de santé
Messieurs les Présidents des
organismes de logement social

PJ : instructions annexes

La circulaire du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), en date du 5 mars 2020, décline les orientations en matière de financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles, le dispositif d'aide financière pour les projets liés à la vidéo protection de voie publique est reconduit en 2024.

Les porteurs de projets concernés par cet appel à projets sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que les bailleurs sociaux et les établissements publics de santé pour les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein de ces établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Dans ce programme sont éligibles les projets d'installation de caméras sur la voie publique, les aménagements et améliorations technologiques des systèmes de voie publique existants (les simples renouvellements sont exclus), de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU), de raccord des CSU existants aux services de police ou de gendarmerie (déport d'images), l'équipement des forces de sécurité de l'État permettant le visionnage des images ou encore de soutien aux lieux de régulation des flux de transport (voies d'accès aux gares et stations, abords extérieurs, etc).

Sont exclus de la prise en charge financière du FIPD les équipements de vidéo verbalisation prenant notamment la forme de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) pour permettre la collecte automatique de données concernant les véhicules en infraction.

Les projets présentés devront concerner des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et qui sont préconisées par les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % du coût éligible retenu, au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet, de l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents et du nombre de projets déposés.

Un taux de subvention plus important pourra être accordé aux projets de dépôts d'images vers les services de police ou de gendarmerie. De même pour les équipements permettant à ces services le visionnage des images, dont le portage est assuré en premier lieu par les collectivités territoriales, afin de respecter les règles régissant le FIPD.

Les projets présentés doivent pouvoir être engagés dans les six mois qui suivent la date de notification de l'attribution de la subvention et donc être suffisamment avancés pour pouvoir démarrer rapidement.

Il existe d'autres concours financiers de l'État en faveur des collectivités qui peuvent être mobilisés : la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et pour les collectivités éligibles, la dotation politique de la ville (DPV), et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ces aides ne peuvent être cumulées avec le FIPD.

Les dossiers doivent être déposés exclusivement via la plateforme « Démarches Simplifiées » dont le lien d'accès est : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prog-s-vp>.

Un accusé d'enregistrement électronique (AEE) sera envoyé automatiquement via la messagerie du dossier de demande de subvention lors de son dépôt.

Si le dossier est complet, l'instructeur le passera en « instruction » et vous recevrez un accusé de réception électronique (ARE). Le dossier ne pourra plus être modifié en ligne, seule la messagerie restera active pour tout échange ultérieur. Si le dossier est incomplet, le service vous demandera les pièces ou éléments manquants via la messagerie de la plateforme de dépôt du dossier.

Une demande de subvention correctement remplie est gage d'une instruction rapide. C'est pourquoi, il est nécessaire de bien compléter toutes les rubriques, même si des documents plus détaillés sont joints à la demande et de désigner nommément un interlocuteur (rubrique « contacts ») pour l'instruction et le suivi de la demande.

Un dossier incomplet ne peut pas être subventionné. Il est donc important que la personne en charge de la partie administrative de la demande suive régulièrement le dossier pour répondre aux éventuelles demandes de complément de pièces ou d'informations.

Les subventions vidéo protection accordées dans ce volet du programme S sont des subventions d'équipement.

La subvention est demandée au titre de l'année en cours. La période de réalisation des travaux démarre à la date à laquelle la demande de subvention est réputée complète (date de réception de l'ARE) et se termine généralement au 31 décembre de l'année suivante. Ainsi, la subvention n'est demandée que pour l'année en cours mais les travaux pourront être terminés l'année suivante.

Les demandes de report d'échéance de fin d'action doivent rester rares et pourront être accordées au cas par cas, en fonction de l'avancement des travaux, sur demande motivée. Si, pour des raisons exceptionnelles, les travaux ne peuvent pas être achevés à la date prévue, un courrier doit être adressé au service instructeur du dossier de subvention pour demander l'autorisation de reporter la date d'échéance.

Tout cas d'inexécution du projet, de modification des conditions d'exécution ou de retard dans la réalisation de l'opération subventionnée doit être signalée au service en charge du dossier de demande de subvention.

Le versement de la subvention (ou de l'acompte) se fait sur production de l'attestation de démarrage des travaux jointe au courrier notifiant l'acte attributif de subvention.

Toute subvention fera l'objet d'un contrôle et devra pouvoir être justifiée.

Le versement d'une nouvelle subvention est subordonné à la vérification de la réalisation des projets subventionnés antérieurement.

Cet appel à projets est ouvert dès à présent et sera clos le 15 mars 2024.

Le Préfet
François FAVIER

« Instructions annexes à l'appel à projets FIPD 2024 Programme S – Vidéo protection de voie publique et des lieux ouverts au public »

Généralités – Informations pratiques

Les dossiers de demande de subvention au titre du FIPD du programme S doivent être déposés sur un **outil en ligne, appelé « demarches-simplifiees.fr »** et dont l'accès se fait par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prog-s-vp>

Les porteurs de projet peuvent se connecter par un compte « demarches-simplifiees.fr » ou par un compte « FranceConnect ».

Pour commencer la démarche, un numéro **SIRET** est nécessaire (n° indiqué sur l'avis de situation INSEE). Ce numéro permet de récupérer automatiquement auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations juridiques et financières concernant l'établissement et qui figureront sur le dossier en ligne. Il est donc impératif de vérifier l'exactitude des informations affichées et de s'assurer que les données sont à jour (comme la dénomination de la structure et l'adresse qui doivent correspondre avec celles indiquées sur le RIB).

Important :

- plus tôt le dossier sera transmis, plus tôt il pourra être étudié par le service instructeur ;
- **le formulaire est à compléter par tous les porteurs de projets sollicitant une subvention auprès de l'État** (associations mais aussi collectivités territoriales, établissements publics, etc) ;
- **l'adresse mail utilisée pour créer le compte et se connecter à la plateforme servira pour tous les échanges** (accusés de réception, demande de pièces ou d'informations, notification de la décision). **Il est donc nécessaire que l'adresse mail renseignée soit celle de l'interlocuteur chargé du suivi de la demande de subvention ;**
- avant toute demande de subvention concernant un dispositif de vidéo protection, **une demande d'autorisation (CERFA N° 13806*03) doit avoir été déposée en préfecture**, par télé-procédure, via l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

Préciser si c'est une première demande ou s'il s'agit d'un renouvellement, si le projet se situe en « zone spécifique » (Quartier ZSP, QRR, contrat de ville), quelles sont les dates envisagées pour la mise en œuvre et l'achèvement des travaux, quels sont les indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, qui est le public bénéficiaire du projet, etc.

Compléter le budget prévisionnel sur la base des devis ou évaluations financières joints à la demande (montants en HT pour les collectivités publiques, coûts TTC pour les établissements soumis à TVA), mentionner les ressources ainsi que les subventions qui vont être demandées à chaque partenaire financier pour la réalisation du projet et le montant restant à charge du porteur de projet. Il doit être équilibré (charges = produits).

Important :

Il est nécessaire d'**élaborer le budget prévisionnel de manière précise** car, si le pourcentage d'intervention du FIPD, calculé à l'issue du projet sur les dépenses engagées et payées ainsi que sur les recettes et aides financières perçues, est supérieur à celui accordé, le remboursement total ou partiel de la subvention pourra être exigé. De même, le taux d'exécution du projet sera apprécié sur les dépenses réellement engagées et payées.

Décrire les équipements prévus, en préciser la nature (installation ou extension du dispositif existant). Indiquer le nombre de caméras, leur emplacement, la finalité du projet (dégradations, incivilités constatées, etc). Les caméras doivent être numérotées. On doit pouvoir connaître, pour chaque caméra, ce qu'elle visionne, son emplacement et ce qu'elle coûte.

Le devis (ou l'évaluation financière) **doit être détaillé poste par poste** : coût des caméras, des logiciels, de la connexion, de la main d'œuvre, génie civil ; en cas de création d'un CSU, coût des aménagements, des formations ; en cas de déport, coût du raccordement.

Important :

- **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de l'accusé de réception électronique (ARE) indiquant que le dossier est finalisé et complet ;**
- **Les travaux terminés avant la prise de décision attributive de subvention ne peuvent être pris en compte.**

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention

Pour tous les porteurs de projets :

- La demande de subvention (à compléter en ligne)
- Le budget prévisionnel du projet (document à télécharger)
- Le RIB de la trésorerie ou du compte bancaire sur laquelle la subvention doit être versée
- L'avis de situation 2024 (attestation INSEE à télécharger sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr>)
- Le devis détaillé ou l'estimation financière des travaux à effectuer
- Une fiche descriptive détaillée du projet
- Le diagnostic de sûreté du référent sûreté de la police ou de la gendarmerie
- La copie de la demande d'autorisation ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation correspondant au projet

Les communes devront également joindre :

- La demande officielle du maître d'ouvrage (courrier du maire)
- La délibération du conseil municipal qui prend acte de la demande de subvention FIPD pour le projet

Contacts

Demandes de subvention :

✉ pref-fipd@savoie.gouv.fr

☎ Mme Catherine DUFRENE, cheffe du BSIRA : 04.79.75.50.12

☎ Mme Béatrice BERTIN, instructeur FIPD : 04.79.75.50.93

Demande d'autorisation vidéo protection :

✉ pref-video-protection@savoie.gouv.fr

☎ Mme Béatrice BERTIN, instructeur FIPD : 04.79.75.50.93

📮 Préfecture de la Savoie – Direction des sécurités / BSIRA – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY cedex

Référents sûreté territorialement compétents :

✉ ddsp73-referent-surete@interieur.gouv.fr (en zone police)

✉ cptm.ggd73@gendarmerie.interieur.gouv.fr (en zone gendarmerie)

La procédure « Demarches-simplifiees.fr » est gérée par la préfecture du Rhône.

Ne pas tenir compte des coordonnées indiquées dans la démarche, se référer aux seuls contacts ci-dessus.